

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00302

**FOURNITURE DE MATERIAUX D'EMBALLAGE POUR
CONDITIONNEMENT & TRANSPORT D'ŒUVRES /
DÉMÉNAGEMENT RÉSERVE
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant la préparation et la passation des marchés et accords-cadres,

CONSIDERANT le besoin de fourniture de matériaux d'emballage destinée aux conditionnements liés au transport et déménagement des œuvres de la grande réserve du Musée d'art moderne et contemporain,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation lancée auprès de trois entreprises : BBA Emballage, Cenpac et Astic, il en résulte que Cenpac ne répond à la consultation que partiellement, que BBA Emballage nous a fait part de son souhait de se retirer de la consultation,

CONSIDERANT que seule la société Astic a répondu à la totalité de la demande de manière conforme et présente ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture de matériaux d'emballage destinée à la production en interne des conditionnements liés au transport et déménagement des œuvres de la grande réserve du Musée d'art moderne et contemporain est conclu avec l'entreprise Astic Emballage, sise ZAC des Murons 466 Rue Jacqueline Auriol 42160 Andrézieux-Bouthéon, Astic Emballage SAS RCS Saint-Etienne B 734 500 358, pour un montant de 7302,50 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 60223 (chapitre 11). La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX

RECU EN PREFECTURE

Le 08 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240223-C2024003021

Date de mise en ligne : 08 avril 2024